

Arrêt

n° 77 704 du 21 mars 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MBENZA MBUZI loco Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et appartenez à l'ethnie dioula. Vous habitez de manière régulière à Anyama (Abidjan) avec votre famille. Votre père est chef du RDR au niveau du quartier d'Anyama-gare. Avant de quitter le pays, vous vendiez du ciment à Anyama. Vous êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique. Votre frère vit à Soubré

Le 15 février 2006, vous allez voir le grand frère de votre père à Terekal (dans le Nord) car il est malade. Sur le chemin du retour à destination d'Abidjan, vous êtes contrôlé par des militaires à un barrage à l'entrée de la zone gouvernementale en quittant la zone rebelle.

Les militaires vous arrêtent car, sur vos documents, il est mentionné que vous venez d'Anyama et qu'une manifestation à Anyama contre les autorités allait se produire. Vous constatez que d'autres personnes ont été arrêtées. Vous êtes détenu deux jours au niveau de ce barrage en compagnie de 6 autres personnes arrêtées.

Ensuite, vous êtes emmené à Yamoussoukro. Vous êtes détenu à l'école de gendarmerie pendant une semaine avant d'être transféré à la prison de Dimbokro.

Quatre mois après votre arrivée à la prison de Dimbokro, vous appelez votre père qui ne répond pas. Vous appelez K.L., l'ami de votre père qui est surpris que vous soyez encore vivant. Il vous informe que, lors de la manifestation d'Anyama, votre père a été arrêté. Depuis lors, vous n'avez plus de nouvelles de votre père.

Durant votre détention, vous n'êtes jamais interrogé. Vous êtes menacé sur base de votre origine dioula.

En juin 2009, vous êtes libéré. Vous allez chez K.L. Il vous informe des circonstances de la disparition de votre père. Il vous dit qu'il a été tué sur ordre de A.Y., chef de canton d'Anyama car votre père était un « meneur » lors de la manifestation d'Anyama de février 2006 dont l'objectif était d'attaquer la gendarmerie et la police. Il vous donne de l'argent afin que vous alliez chez son frère (A.K.) qui habite à Soubré. Il donne aussi de l'argent à votre mère pour qu'elle aille vivre au Nord. Elle s'installera Boundiali. Après 3 jours passés chez K.L., vous allez chez A.K à Soubré.

Quatre mois plus tard, deux personnes se présentent au domicile de A.K. alors que vous êtes absent. Les deux individus disent avoir besoin de vous pour travailler à Abidjan. A.K. leur dit que vous avez voyagé et il appelle K.L. pour l'informer. Il décide de vous faire quitter le pays car vous pensez que ces deux individus sont liés aux gens qui ont fait disparaître votre père, à savoir le chef de Canton d'Anyama. Vous vous rendez à Abidjan ou vous séjournerez deux jours avant votre fuite du pays.

En juin 2010, vous embarquez à partir du port d'Abidjan dans un bateau à destination de l'Europe où vous arrivez le 2 juillet 2010.

Vous déclarez qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, vous craignez A.Y, le chef de canton d'Anyama car il aurait peur de votre vengeance.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA note que vos craintes de persécutions ne sont pas crédibles et ne sont plus d'actualité en Côte d'Ivoire.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous ne fournissez quasi aucune information sur la manifestation d'Anyama (page 8) alors que c'est un élément central de votre demande d'asile. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de fournir des informations générales sur cette manifestation, vous vous contentez de répondre que la gendarmerie d'Anyama a été attaquée sans fournir aucune autre information pertinente (page 8). De même, vous ne pouvez préciser la date exacte de la manifestation d'Anyama. Ainsi, lorsque vous êtes invité à préciser la date de la manifestation, vous répondez que cela s'est passé en février 2006 (page 7). Lorsqu'il vous est demandé de donner la date exacte de cette manifestation, vous répondez que vous ne savez pas car vous aviez été arrêté le 15 février 2006 (page 7). Votre réponse imprécise ne convainc pas le CGRA car vous basez votre demande d'asile sur cette manifestation. Vous précisez d'ailleurs que c'est lors de cette manifestation que votre père a été tué.

Dès lors, le fait que vous aviez été emprisonné durant cette période ne permet pas d'expliquer ces incohérences majeures car vous aviez la possibilité de vous renseigner au sujet de cette manifestation soit auprès de vos amis dont l'ami de votre père, soit auprès de votre avocat en Belgique par exemple.

Notons que selon les informations dont dispose le CGRA (voir copie jointe au dossier), aucune manifestation de cette ampleur n'a eu lieu en février 2006 à Anyama. Une attaque de la gendarmerie d'Anyama a bien eu lieu mais en juillet 2005 ce qui diverge de vos propos.

Dans le même ordre d'idée, vous ne donnez quasi aucune information sur A. Y., le chef de canton alors qu'il s'agit d'un élément central de votre récit. En effet, lorsqu'il vous est demandé de donner des informations sur A.Y. vous vous limitez à dire qu'il ne veut pas vous voir car si il vous voit, il va penser que vous allez vous venger sans fournir d'autres informations (page 11). De même, lorsqu'il vous est demandé si il est lié au FPI ou s'il est encore en fonction, vous éludez les questions puis vous déclarez que vous ne savez pas (page 11). Vos propos imprécis et évasifs ne convainquent pas le CGRA eu égard au fait que vous présentez A.Y comme étant la source de vos craintes de persécutions en cas de retour en Côte d'Ivoire. Dès lors, si tel avait été le cas, vous auriez spontanément fourni de très nombreuses précisions sur A.Y et auriez évoqué de nombreuses démarches personnelles que vous auriez effectuées en ce sens. Le fait que vous ne vous êtes pas informé sur ce monsieur en essayant par exemple de savoir si il est encore à son poste ou s'il a été évincé par les nouvelles autorités pro-RHDP, n'est pas compatible avec une personne qui dit craindre des persécutions au sens de la Convention de Genève. Cette inertie à vous informer remet en cause vos craintes de persécutions et leur crédibilité.

En outre, lors de votre audition, vous êtes imprécis lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment vous savez que les deux personnes qui ont demandé après vous lorsque vous étiez au domicile de A.K à Soubré étaient liées à la disparition de votre père (page 13).

De même, vous êtes tout aussi imprécis lorsqu'il vous est demandé de dire sur base de quelles informations crédibles vous vous êtes basé pour penser que votre père a été tué sur ordre de A.Y (page 13). Vous déclarez par exemple que K.L vous a parlé de l'existence d'une liste noire. Lorsqu'il vous est demandé si vous aviez posé la question à K.L. à propos de ses sources d'information, vous répondez par la négative (page 14).

De plus, vous déclarez que vous craignez un retour en Côte d'Ivoire car vous pensez que A.Y. va croire que vous allez vous venger. Or, il ressort de vos déclarations que plusieurs proches de votre père se trouvent aujourd'hui en Côte d'Ivoire, entre autres, votre frère, vos cousins, votre oncle, votre tante ainsi que K.L. l'ami très proche de votre père qui a organisé votre départ du pays (page 11). Le fait que ces personnes vivent en Côte d'Ivoire sans problèmes remet en causes vos propos en raison de l'étroitesse des liens entre ces derniers et votre père.

S'agissant de la situation d'insécurité générale, rappelons à ce propos que la simple invocation de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur votre pays (voir également à ce propos l'information objective jointe au dossier administratif) ce qui n'est pas le cas en l'espèce pour toutes les raisons précitées.

En outre, à supposer les faits établis, quod non, le CGRA relève que vos craintes de persécution ne sont plus d'actualité. Il y a lieu en effet de prendre en considération les profonds changements qui sont intervenus dans votre pays depuis votre fuite du pays et le fait qu'aujourd'hui, les membres du RDR - dont votre père était proche- et les Dioulas sont très bien représentés à tous les niveaux de pouvoir en Côte d'Ivoire avec l'avènement du président Alassane Ouattara, du gouvernement du premier ministre Guillaume Soro et de la refonte des instances policières, militaires et de gendarmerie (voir les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier).

Dès lors, le Commissariat général ne voit pas en quoi les problèmes que vous auriez eus au courant de l'année 2006, sous l'ère de l'ancien président Gbagbo, simplement parce que votre père, membre du RDR, aurait participé à une manifestation à Abidjan et que vos documents d'identité mentionnent que vous résidez à Anyama, pourraient actuellement vous causer des craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire eu égard au changement de régime qui a eu lieu dans votre pays dans lequel le rôle du RDR -et des Dioulas- a pris une place prépondérante (voir documentation dans votre dossier administratif).

Enfin, le CGRA note que vous n'avez joint à votre dossier aucun document qui puisse constituer un indice de preuve autant concernant votre identité que vos déclarations. Ce comportement n'est pas compatible avec une personne qui dit craindre des persécutions au sens de la Convention de Genève.

Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Remarquons ensuite que, en l'absence du moindre élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Nous attendons dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent, circonstancié et plausible. Tel n'est pas non plus le cas en l'espèce.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.

Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011.

Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan. Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo.

L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle invoque encore l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et son renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante fait parvenir au Conseil, des extraits du rapport de *Human Rights Watch* d'octobre 2011, intitulé « « Ils les ont tués comme si de rien n'était". Le besoin de justice pour les crimes post-électorales en Côte d'Ivoire », le « Vingt-huitième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire » du 24 juin 2011 du Conseil de sécurité des Nations-Unies, un article du 26 novembre 2011, extrait d'Internet, intitulé « Situation sécuritaire en Côte d'Ivoire : Un expert de l'ONU fustige la faiblesse de l'Etat », un article du 20 juillet 2011, extrait du site Internet de *Jeune Afrique*, intitulé « Côte d'Ivoire : quelle armée pour Ouattara ? », ainsi qu'un article du 22 juillet 2011, extrait du site Internet de *Jeune Afrique*, intitulé « Côte d'Ivoire : les comzones, maitres d'Abidjan ».

3.2. Indépendamment de la question de savoir si les documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques,

se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du défaut de crédibilité et d'actualité des craintes de persécution alléguées. Elle relève encore que le requérant ne fournit aucun document relatif à son identité ou à ses déclarations.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête introductive d'instance déclare que le rapport sur lequel la partie défenderesse se fonde pour analyser la demande de protection internationale du requérant procède d'une analyse lacunaire et tronquée et se réfère au « Vingt-huitième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire », annexé à sa requête. Si le Conseil ne conteste pas, au vu des documents déposés au dossier administratif, que la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire reste fragile, particulièrement dans la partie ouest du pays, il constate toutefois qu'au vu de ces mêmes documents, « la situation sécuritaire s'améliore de jour en jour dans la plus grande partie du pays » et que « la vie quotidienne se normalise et se stabilise progressivement dans une grande partie de la Côte d'Ivoire » (dossier administratif, feuille bleue « Informations de pays », *Subject related briefing – Fiche réponse publique – « Côte d'Ivoire » - « La situation actuelle en Côte d'Ivoire »* 20 juillet 2011). Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.

4.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.7. Concernant les documents annexés à la requête introductive d'instance, le Conseil considère qu'il s'agit de documents ayant une portée générale qui ne concernent pas le requérant en particulier ; ils ne sont dès lors pas de nature à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

4.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales, ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée. Aucun des documents annexés à la requête ne permet de modifier les constatations susmentionnées.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS